

PREFECTURE du NORD

Code de l'Environnement

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter



Amival

**Unité de formulation et de
conditionnement d'aérosols**

AMIVAL Rouvignies

SOMMAIRE

LEXIQUE

GENERALITES RELATIVES A L'ENQUÊTE

- I.1 Objet de l'enquête
 - .1.1 Préambule et historique du projet
 - .1.2 Nature et volume des activités AMIVAL
 - .1.3 La législation des installations classées
 - .1.4 La législation de l'information du public
 - .1.5 La demande AMIVAL
 - .1.6 Le demandeur
- I.2 Cadre juridique
- I.3 Synthèse des pièces du dossier
 - I.3.1 Composition du dossier d'enquête
 - I.3.2 Résumé non technique du DDAE
 - I.3.3 DDAE Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Modalités de l'enquête (période, siège, permanences)
- 2.3 Information du public (légale, extra-légale)
- 2.4 Avant la période d'enquête (arrêté, affichage, réunion de préparation, visite des lieux)
- 2.5 Pendant l'enquête (signatures, contrôle de l'affichage, échanges techniques)
- 2.6 Clôture de l'enquête (synthèse des observations du public)
- 2.7 Climat de l'enquête

3 EXAMEN DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 3.1 Compréhension du dossier
- 3.2 Contribution des PPA. Avis de l'Autorité Environnementale
- 3.3 Contribution du public
 - 3.3.1 Etude quantitative des observations
 - 3.3.2 Etude qualitative des observations

3 CONCLUSION DU RAPPORT

5 ANNEXES.

Annexe 1 : Décisions de nomination des Commissaires Enquêteurs par le Tribunal Administratif de Lille.

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique.

Annexe 3 : Publications dans la Presse.

Annexe 4 : Compte rendu de la réunion préparatoire d'enquête du 8 novembre 2016.

Annexe 5 : Procès verbal du contrôle de l'affichage dans les communes impactées.

Annexe 6 : Compte rendu de la réunion en sous préfecture du 1 décembre 2016.

Annexe 7 : Questions techniques du CE à AMIVAL - Kaliès et réponses.

Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse des observations et réponses de AMIVAL – Kaliès.

LEXIQUE

Sigle, Acronyme	Définition
A.E.	Autorité Environnementale
AM	Accident Majeur
ARIA	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
BLEVE	Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion (Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition)
CE	Commissaire enquêteur
CDCEA	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
COV	Composés Organiques Volatils
DDAE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DME	Diméthyléther
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
GES	Gaz à Effet de Serre
GIL	Gaz liquéfiés
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfiés
HFC	Hydrofluorocarbures
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie
NPdC	Nord – Pas de Calais
PAAO	Parc d'Activité de l'Aérodrome Ouest
PCET	Plan Climat Energie Territorial
PGS	Plan de Gestion des Solvants
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRi	Plan de Prévention du Risque d'Inondation
SAGE	Schéma d'aménagement de l'Eau
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE-TVb	Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame verte et bleue
UVCE	Unconfined Vapor Cloud Explosion (Explosion de gaz à l'air libre)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique et Floristique

1. GENERALITES RELATIVES A L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

1.1.1 Préambule et historique du projet

La société AMIVAL procède à la formulation et au conditionnement d'aérosols.

Elle est actuellement implantée 48, rue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, en périphérie urbaine de la ville, à proximité d'habitations. Ce site industriel date de 1862.

Il a été créé initialement par la société Amidonneries Françaises pour la production d'amidon. L'activité aérosols y démarre en 1966 et l'activité amidon y est arrêtée en 2002.

Le rachat de la société AMIVAL en 2012 par Monsieur Steve LESEC s'est traduit par le renouvellement de l'outil de production, l'aménagement d'un nouveau laboratoire, le développement de nouveaux marchés et un accroissement progressif des quantités produites.

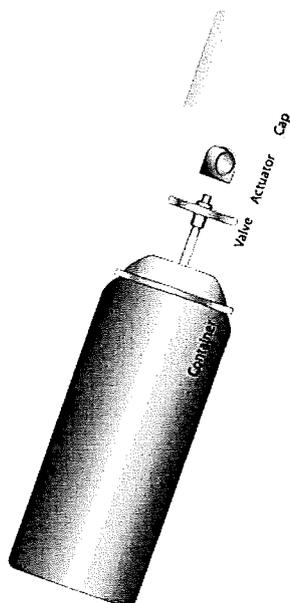
Pour poursuivre sa modernisation, la société AMIVAL souhaite déménager dans un bâtiment neuf à construire, au sein du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest (PAAO) sur la commune de Rouvignies, avec un triple objectif :

- Déménager l'outil de production existant sur un site neuf garantissant la maîtrise des risques industriels et la préservation de l'environnement,
- Augmenter les capacités de production journalières de générateurs d'aérosols pour répondre à une demande croissante des clients et saisir de nouveaux marchés qui s'offrent à l'entreprise,
- Conserver le savoir-faire des employés du site actuel, forts d'une expérience pour la majorité d'entre eux de plus de 15 ans, en maintenant l'activité dans l'agglomération valenciennoise.

La présente demande d'autorisation d'exploiter vise donc l'implantation et l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur ce futur site de Rouvignies.

1.1.2 Nature et volume des activités AMIVAL

La société AMIVAL élabore des formules personnalisées pour ses clients. Elle conditionne des boîtiers cylindriques métalliques en aluminium ou en fer blanc (format de 50 à 750 ml) sous forme de générateurs d'aérosols (boîtier + valve, diffuseur et capot).



Les aérosols sont destinés à des usages très divers.

Les clients de la société AMIVAL proviennent donc de différents secteurs d'activités :

- cosmétique : atomiseurs, déodorants, parfums, mousse, produits solaires...
- industrie : nettoyage, contrôle non destructif, colles, lubrifiants...
- habitat : entretien des surfaces, traitement du bois, insecticides, désodorisants...
- automobile : nettoyage de surface, polissage, lustrage, entretien ...

Les produits constitutifs des aérosols sont :

- environ 40 % (en masse) de **base liquide** alcoolique ou aqueuse contenant les produits actifs en solution dans un solvant aromatique ou autre,
- environ 60% (en masse) de **gaz propulseur** qui peut être constitué de :
 - ✓ gaz inflammables : mélange de butane et de propane (GPL), Diméthyléther (DME) ou éther méthylique, N-Butane,
 - ✓ gaz ininflammables : dioxyde de carbone, azote, tétrafluoroéthane (HFC).

Le procédé de fabrication s'articule autour des grandes étapes suivantes :

- formulation des produits actifs par mélange des matières premières liquides,
- remplissage des boîtiers en phase liquide, produit actif, pose valve et dudgeonnage,
- remplissage des boîtiers en phase gazeuse,
- contrôle (immersion dans un bain), finition (montage du diffuseur et du capot) et emballage.

La société AMIVAL produit actuellement plus de 35 000 boîtiers aérosols par jour. Le volume d'activité prévu pour l'année 2016 est de 8 500 000 boîtiers (dont cosmétique 50%).

La capacité de production envisagée du nouveau site représentera 84 000 boîtiers aérosols par jour et 18 900 000 boîtiers par an.

1.1.3 La législation des installations classées

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est un établissement dont l'activité présente un risque, un danger ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. Il est soumis, de ce fait, à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux.

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) faisant l'objet d'une étude d'impact s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). L'article L511-1 du livre V du code de l'environnement définit les intérêts protégés par la police des ICPE, au rang desquels figurent « la protection de l'environnement, de la nature et des paysages », mais aussi « la santé, la sécurité, la salubrité publiques » comme « la commodité du voisinage, l'agriculture, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». En application de cet article, les ICPE portent donc une "approche intégrée". Les procédures et la police ICPE doivent assurer la protection des milieux naturels, mais aussi la prévention des nuisances et des risques sanitaires liés aux pollutions chroniques ou aux pollutions accidentelles, ainsi que la prévention des risques accidentels (incendies, explosions, fuites toxiques,...).

La police des installations classées relève du préfet sur la proposition de l'inspection des installations classées. Pour tous les établissements à caractère industriel, elle est organisée par la DREAL, ex DRIRE.

Chaque installation, de part la nature de son activité et les quantités concernées, est classée dans une nomenclature qui détermine les obligations auxquelles elle est soumise. Par ordre décroissant du niveau de risque, 3 régimes existent :

- Autorisation,
- Enregistrement,
- Déclaration.

Suite au gravissime accident de Seveso en Italie en 1976, les Etats Européens se sont dotés d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. En France, la directive dite Seveso distingue 2 types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site :

- Les établissements Seveso seuil haut,
- Les établissements Seveso seuil bas.

Les mesures de sécurité et les procédures varient selon le type d'établissements, afin de considérer une certaine proportionnalité.

Le régime d'**autorisation** prévoit au préalable, entre autres, une **enquête publique**.

1.1.4 La législation de l'information du public

L'information du public fait l'objet d'obligations issues du droit international (convention d'Aarhus, directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, directive 2012/18/CE du 4 juillet 2012 dite Seveso III) et du droit national (code des relations entre le public et l'administration, code de l'environnement). Elle contribue également à la prévention des risques technologiques et au développement d'une culture de sécurité.

A la suite des actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements industriels, et dans le but de renforcer la protection des établissements Seveso, l'instruction gouvernementale du 16 mai 2016 demande aux préfets de département de s'assurer, tant pour les établissements déjà autorisés que pour les procédures de demande d'autorisation d'exploiter en cours ou à venir, de la non publication et du retrait d'un certain nombre d'informations ou de documents qui peuvent présenter un caractère potentiellement sensible vis-à-vis de la sûreté, en application de l'article R.512.14. - ...V. du code de l'environnement.

1.1.5 La demande AMIVAL

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R111-9 du code de l'environnement, les activités principales du site seront soumises à :

- **Autorisation** au titre des rubriques :
 - ✓ **1414-2-a** : Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation,
 - ✓ **1421-1** : Installations de remplissage d'aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,
 - ✓ **4320-1** Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,
 - ✓ **4718-1** Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).

- **Enregistrement** au titre des rubriques :

- ✓ **1510-2** Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles),
- ✓ **4331-2** Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.

- **Déclaration** au titre des rubriques :

- ✓ **4802-3-1a** Gaz à effet de serre fluorés.

Le site sera classé **Seveso seuil bas** par la règle de cumul.

Le calcul des seuils est fait sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site.

NOTA : *En application de l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016, les quantités et la localisation précise du lieu de stockage des substances potentiellement dangereuses ne figurent pas dans le dossier mis à la consultation du public.*

1.1.6 Le demandeur

Le demandeur et maître d'ouvrage est la société AMIVAL, dont le siège est situé 48 rue du Faubourg de Cambrai à 59300 Valenciennes, représentée par Monsieur Steve LESEC, en qualité de Président.

La présente demande d'autorisation d'exploiter est relative aux installations prévues sur le site de Rouvignies, rue Marc Jodot, parc d'activités de l'aérodrome Ouest.

L'autorité organisatrice de la présente enquête est la Préfecture du Nord, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Et c'est donc l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016, qui prescrit l'enquête publique relative à la demande présentée par la société AMIVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES.

1.2 Cadre juridique

L'enquête publique sur la demande présentée par la société AMIVAL dont le siège est situé 48, rue du faubourg de Cambrai 59300 VALENCIENNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire de la commune de Rouvignies, s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et R 512-14 et L515-34,
- instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso,
- avis de l'Autorité Environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 novembre 2016,
- décision n° E16000220 / 59 en date du 21 octobre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire suppléant,
- arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique sur la demande présentée par la société AMIVAL.

1.3 Synthèse des pièces du dossier

1.3.1 Composition du dossier d'enquête

Outre l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016, le dossier d'enquête publique contient :

- l'avis de l'autorité environnementale également en date du 3 novembre 2016,
- le résumé non technique du DDAE (16 pages),
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), composé des documents suivants, rédigés par le cabinet Kaliès :

- une présentation générale (48 pages),
- une étude de l'impact des installations sur leur environnement (124 pages),
- le volet sanitaire de l'étude d'impact (34 pages),
- une étude des dangers (60 pages),
- une notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel (7 pages),
- 23 annexes (environ 200 pages) constituées par :
 - ⇒ Les 3 plans obligatoires conformément à l'article R 512-6 du code de l'environnement : carte de localisation au 1/25 000, plan de situation au 1/2 500, plan des installations et du réseau d'assainissement au 1/250
 - ⇒ Fiches de données de sécurité des principaux produits,
 - ⇒ Evaluation de conformité aux arrêtés types 4331,1510 et 4718,
 - ⇒ Documents d'urbanisme et compatibilité du projet,
 - ⇒ Notice architecturale et paysagère,
 - ⇒ Inventaire Faune Flore –Tauw Environnement 2012 + Note complémentaire Juillet 2016,
 - ⇒ Note de dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales,
 - ⇒ Rapport de mesures acoustiques,
 - ⇒ Courriers de demande d'avis à la mairie de Rouvignies et à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,
 - ⇒ Fiche climatologique de Valenciennes,
 - ⇒ Valeurs toxicologiques de référence,
 - ⇒ Accidentologie BARPI,
 - ⇒ Note de calcul des besoins en eaux d'extinction incendie (D9) et besoin en confinement (D9A),
 - ⇒ Note de gestion des eaux en situation accidentelle,
 - ⇒ Politique de prévention des accidents majeurs,

⇒ **NOTA** : 6 annexes sont vides et notées « Pli confidentiel » :

- ✓ Inventaire qualitatif et quantitatif des substances et mélanges présents sur le site,
- ✓ Analyse préliminaire des risques,
- ✓ Modélisations de certains scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire des risques,
- ✓ Analyse de risque foudre et étude technique (techfoudre),
- ✓ Fiches techniques des réservoirs de GIL,
- ✓ Fiche technique matériaux de couverture réservoirs enterrés.

Le registre d'enquête accompagne le dossier mis à la consultation du public.

NOTA : la DDAE comporte plusieurs paragraphes avec une mention du type :

« Conformément à l'instruction gouvernementale du 16 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, ... les informations ou documents ... sont fournis à l'administration sous un pli confidentiel ».

1.3.2 Résumé non technique du DDAE

Ce document, essentiel pour la compréhension du projet par le public reprend succinctement les différentes parties détaillées dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, listées plus haut et résumées ci-après (présentation générale et notamment plan des futures installations et rubriques soumises à autorisation, étude d'impact, volet sanitaire de l'étude d'impact, étude des dangers et notice d'hygiène et de sécurité).

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le résumé non technique est fait correctement pour une découverte par le public du projet, de son impact sur l'environnement, des risques et dangers potentiels et des mesures préventives qui sont prévues pour le rendre compatible avec les prescriptions réglementaires et la nécessaire sécurité du personnel et des populations voisines.

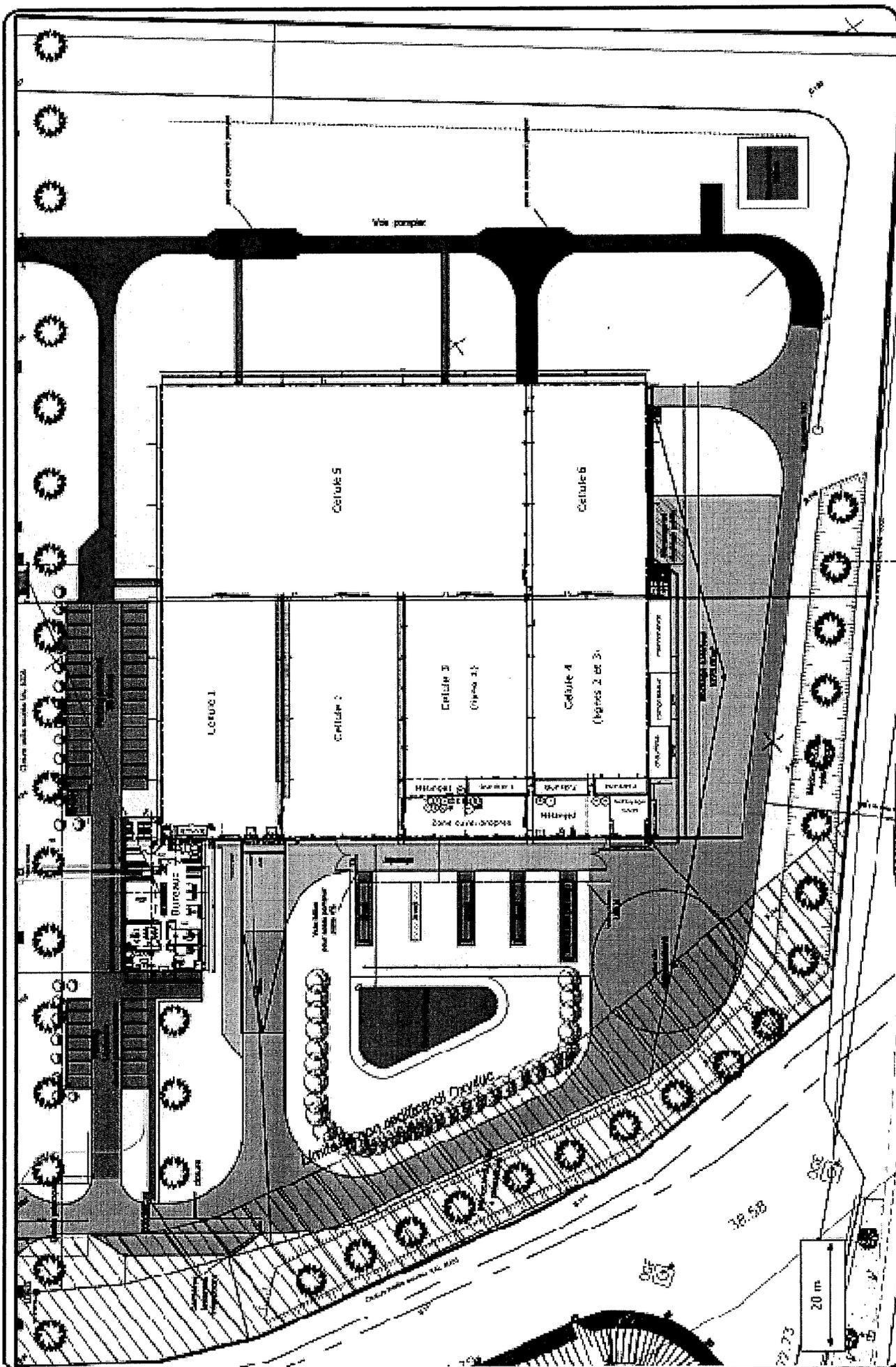
1.3.3 Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)

En première partie, une **Présentation générale** explique :

- la société AMIVAL, ses capacités techniques et financières,
- la description et le fonctionnement des futures installations (site, infrastructures, produits, procédés de fabrication, installations de production et de stockage),

Sur le site d'une surface totale de 39 704 m², le bâtiment de production aura une superficie de 8 508 m² et l'administratif accolé 826 m². Voies d'accès, parkings, plateforme extérieure réservoirs enterrés de stockage gaz et plateforme extérieure entreposage divers, espaces verts, bassin d'infiltration eaux de toiture, réserve eau incendie occuperont le reste de surface.

Plan des futures installations du site ANIVAL



Handwritten signature or initials.

- la situation administrative et les rubriques au regard de la réglementation ICPE,

Installations étudiées		Produits mis en œuvre	Rubrique ICPE
Unités de production			
Cellule 3 : produits cosmétiques	Salle de mélange 1	Produits relevant des rubriques 4510 – 4511 et 4331	1421
	Ligne de remplissage 1	Produits relevant des rubriques 4510 – 4511 et 4331	
	Bunker 1: remplissage gaz	Produits relevant de la rubrique 4718	
	Cadre de N ₂	/	
Cellule 4 : autres produits	Salle de mélange 2	Produits relevant des rubriques 4510 – 4511 et 4331	
	Lignes de remplissage 2 et 3	Produits relevant des rubriques 4510 – 4511 et 4331	
	Bunkers 2 et 3 : remplissage gaz	Produits relevant de la rubrique 4718	
Stockages			
Parc de stockage de gaz	Cuve de GPL Mélange Butane / Propane à 2,5 bar	Produits relevant de la rubrique 4718	4718
	Cuve de GPL Mélange Butane / Propane à 3,2 bar		
	Cuve de DME		
	Cuve de N-butane	Produit relevant de la rubrique 4802-3	4802-3
Cellule de stockage de matières combustibles	Cellule 1	Produits relevant de la rubrique 1510	1510
	Cellule 5	Produits relevant de la rubrique 1510	
Cellule de stockage des produits chimiques conditionnés	Cellule 2	Produits relevant des rubriques 4510 – 4511 et 4331	4331 4510 4511
Cellule de stockage des produits finis	Cellule 6	Produits relevant des rubriques 4320 et 4321	4320 4321
Cadre de CO ₂	Stockage extérieur	/	/
Stockage de solvants usagés	Stockage extérieur sur aire dédiée	/	/
Stockage de palettes	Stockage extérieur sur aire dédiée	Produits relevant de la rubrique 1530	1530
Utilités			
Chaufferie		Gaz naturel	2910-A
Compresseurs		Huile hydraulique	-

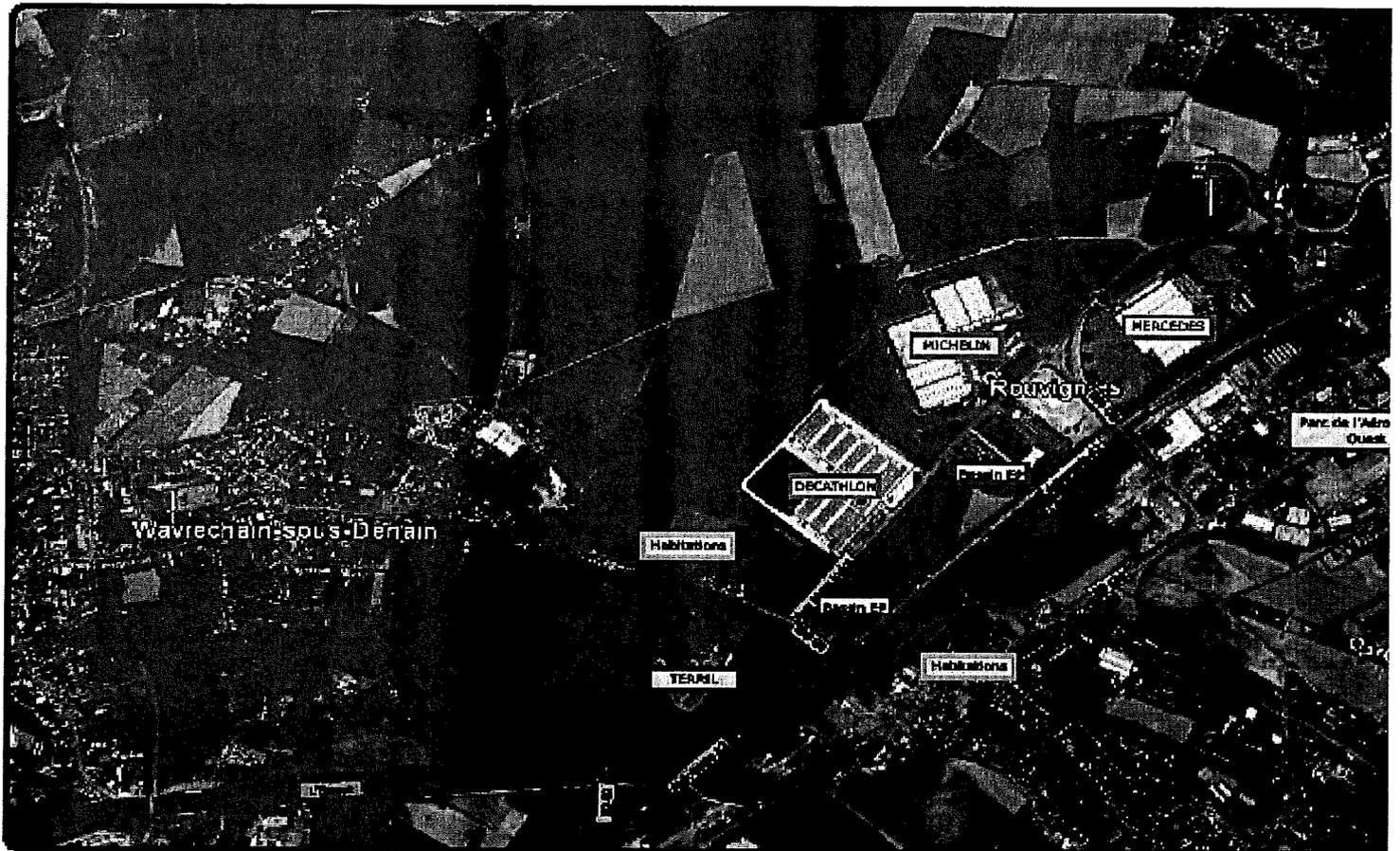
En deuxième partie, le but de l'**Etude d'impact** est :

- l'intégration du projet dans l'environnement (urbanisme, abords du site, intégration dans le paysage, milieu naturel, patrimoine),



KALIÉS

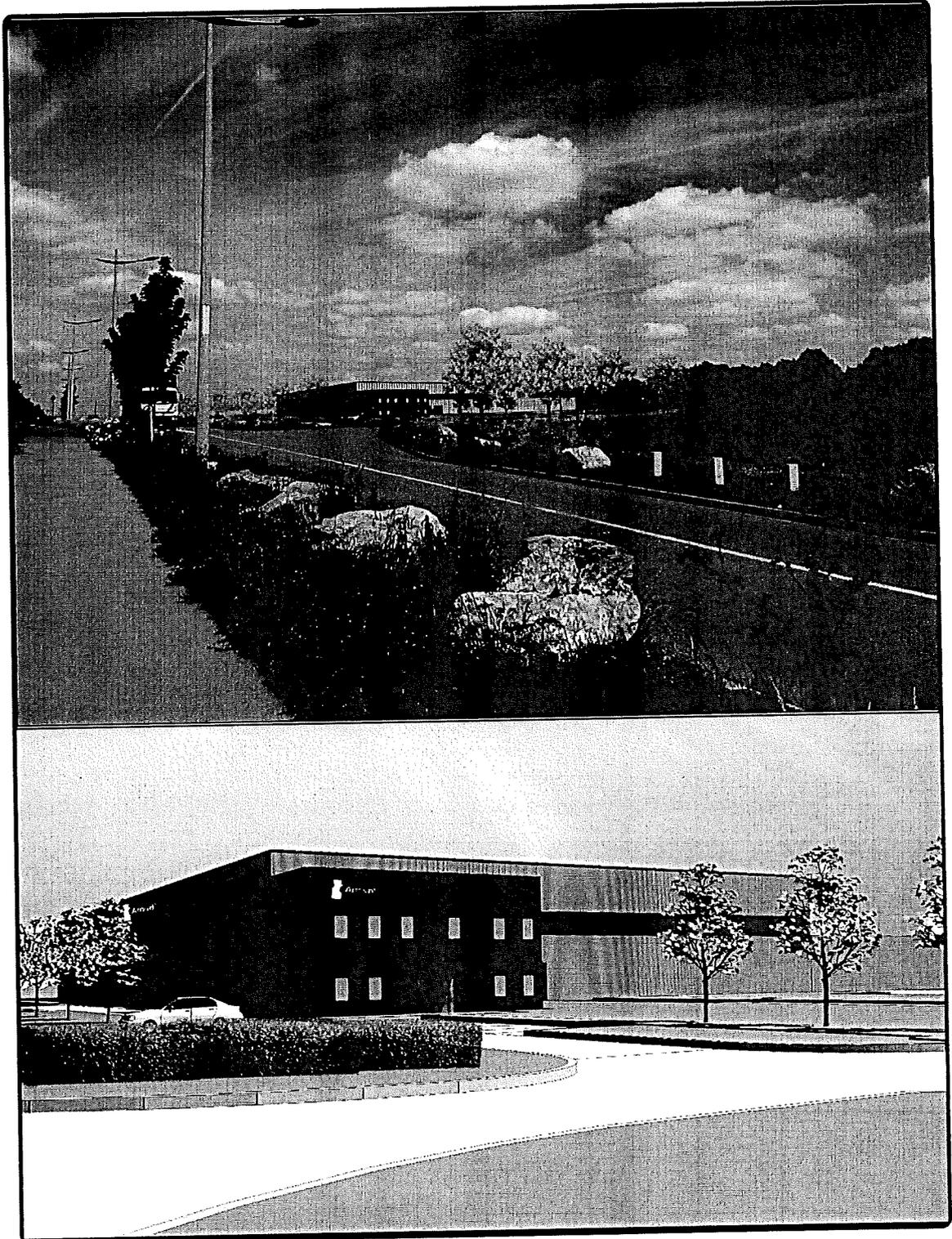
Vue aérienne de l'environnement du site AMIVAL



K:\annuaire\PROUVE\IGNIES-AMIVAL\images\7 - Vue aérienne.docx

- l'identification des différents rejets et nuisances de l'installation (eaux et sols, air),
- l'évaluation de ses effets directs, indirects, temporaires et permanents sur l'environnement et la santé publique et le recensement des dispositions prises pour les limiter en matière d'effets sur le climat, d'odeur, de bruit et vibrations, de déchets, du trafic, des émissions lumineuses, de l'énergie, des effets cumulés, des conditions particulières d'exploitation, des investissements pour la protection de l'environnement, de la phase chantier, l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique, la remise en état du site).

 **Vue 3D du projet**
(Extrait du permis de construire)



K:\annat\ROUVIGNIES-AMIVAL\Images\9 - Vue 3D du projet.docx



En troisième partie, le **Volet sanitaire de l'étude d'impact** :

Au regard des thèmes de l'étude d'impact développés dans le chapitre précédent, le fonctionnement des installations engendre des effluents aqueux et des rejets atmosphériques. Le volet sanitaire étudie les risques chroniques liés à une exposition à long terme des populations riveraines aux polluants atmosphériques et aqueux émis par le site :

- Evaluation des émissions de l'installation dans le domaine de l'eau et dans le domaine de l'air (nature, sources, localisation des sources, bilan quantitatif des flux, substances traceurs d'émission, substances traceurs de risques, dangerosité, valeur toxicologique de référence),

Répartition des flux maximum de COV pour une consommation estimée de 189 t /an.

Désignation	Substance entrant dans la matière première	N°CAS	Teneur maximale dans la MP	Consommation annuelle	Flux maximal autorisé*
Ethanol	Alcool éthylique	64-17-5	85%	80,7 t	870 kg/an
	Phtalate de diéthyle	84-66-2	10%	9,5 t	100 kg/an
Isohexane	2-méthylpentane	107-83-5	20%	8 t	45 kg/an
Acétone	Acétone	67-64-1	100%	12 t	130 kg/an
White Spirit D40	Naptha aromatique lourds	64742-82-1	2%	0,24 t	2,6 kg/an
	Benzène	71-43-2	0,1%	0,01 t	0,1 kg/an
White Spirit D60	Naptha aromatique lourds	64742-82-1	2%	0,6 t	6,5 kg/an
	Benzène	71-43-2	0,1%	0,03 t	0,3 kg/an

- Evaluation des enjeux et des voies d'exposition (état initial, occupation des sols, populations)
- Schéma conceptuel. Un site présente un risque sanitaire si 3 éléments sont présents de manière concomitante : une source de polluants dangereux, un vecteur transfert (sol, eau, cultures) et la présence de cibles (population riveraine).

NOTA : La combinaison source / vecteur / cible n'est identifiée que pour les émissions atmosphériques provenant des salles de mélange.

Ainsi seul le domaine de l'air est retenu.

- Mesures préventives et évaluation de l'impact (évaluation qualitative des risques, maîtrise des émissions, surveillance périodique).

En quatrième partie, le but de **l'étude des dangers** est l'analyse des dangers présentés par les futures installations, l'évaluation des conséquences sur les tiers et le recensement des mesures prévues pour limiter les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

NOTA : L'étude de danger complète est fournie sous pli confidentiel à l'administration.

Ont été placés sous pli confidentiel :

✓ Les dénominations et quantités précises des substances dangereuses pour l'établissement du classement du site au regard de la nomenclature des installations classées,

✓ la localisation précise des potentiels de dangers, les dénominations et quantités précises des substances dangereuses détenues,

✓ le fonctionnement détaillé et la localisation des mesures de maîtrise des risques d'accidents ou de limitation de leurs conséquences,

✓ les plans détaillés du site, les cartes des intensités de chaque phénomène dangereux et des enjeux associés (autres que les cartes agrégées), ainsi que les tableaux détaillant ces différents phénomènes, qui peuvent permettre de déduire les éléments précédents.

Le dossier mis à la disposition du public comprend dans cette partie étude des dangers :

- l'identification des dangers et l'évaluation des risques
 - analyse des incidents et accidents passés survenus sur des installations comparables base ARIA du MEDDE - même code NAF ou rubriques ICPE - avec les enseignements tirés et le positionnement du site vis à vis du retour d'expérience,
 - risques internes sur le site liés aux produits (notamment gaz propulseur inflammable, ou non inflammable et liquides inflammables) et liés aux installations (notamment les salles de mélanges et les bunkers),

Accident Majeur AM		Commentaires	Nature des produits impliqués
AM1	Bunker 1	Explosion du bunker 1	GPL / DME / Butane
AM1	Bunker 2	Explosion du bunker 2	GPL / DME / Butane
AM1	Bunker 3	Explosion du bunker 3	GPL / DME / Butane

AM2		BLEVE du camion-citerne	GPL / DME / Butane
AM3	Cuve A	Feu torche suite à une rupture du flexible lors du remplissage de la cuve A	GPL
AM3	Cuve B	Feu torche suite à une rupture du flexible lors du remplissage de la cuve B	GPL
AM3	Cuve C	Feu torche suite à une rupture du flexible lors du remplissage de la cuve C	DME
AM4	Cuve A	UVCE suite à une rupture du flexible lors du remplissage de la cuve A – Zone encombrée	GPL

○ risques externes – établissements voisins, circulation, malveillance et éléments naturels tels que foudre, inondations et séisme,

- la justification des mesures organisationnelles et techniques

- organisation de la sécurité (formation et qualification du personnel, consignes d'exploitation, consignes de sécurité, plan d'urgence, quai et baies de déchargement, sources d'inflammations),

- moyens de protection (dispositions constructives gros œuvre, installations particulières - aire de dépotage, parc à gaz, réseau de transfert de gaz, bunkers, stockage de liquides inflammables, entrepôts couverts, stockage d'aérosols, chaufferie -, dispositifs désenfumage, écrans de cantonnement, issue de secours, accès pompiers, maintenance et vérifications réglementaires, systèmes de détection et d'alarme, schéma d'alerte),

- moyens d'intervention humains, fixes d'intervention (extincteurs, RIA, poteaux incendie, confinement),

- les investissements pour la sécurité.

En cinquième partie, la **notice hygiène et sécurité du personnel** dont le but est l'examen des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et sécurité du travail explique :

- l'organisation générale avec effectif, horaires de travail, formations,
- les éléments généraux des conditions de vie et de travail avec installations sanitaires, salles de repos et de restauration, ambiance physique (chauffage, éclairage, bruit), suivi médical,
- l'évaluation et la prévention des risques par unité fonctionnelle,
- la sécurité (équipements de protection individuelle, contrôles et vérifications, moyens de secours en cas d'accident)

1.3.4 Synthèse récapitulative du commissaire enquêteur en matière de dangers

La manipulation et le stockage des générateurs d'aérosols exposent l'opérateur à différents risques, notamment :

- un risque d'explosion car le récipient est sous pression,
- un risque d'incendie et d'explosion car les gaz propulsés et les produits dispensés peuvent être inflammables,
- un risque toxicologique car les produits dispensés peuvent être dangereux pour la santé de l'homme et l'environnement.

Les activités liées aux procédés de fabrication du projet AMIVAL seront à l'origine d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES), (rejets canalisés ou diffus).

Les rejets dangereux du site de production sont principalement des rejets atmosphériques, provenant des émissions issues des salles de mélange de matières premières, qui pourront être des composés organiques volatils (COV). Les volumes annoncés d'extraction d'air en toiture des salles de mélange (avec filtres charbon actif) sont forts, débit de 4 300 m³/h pour la 1^{ère} et de 6 000 m³/h pour la seconde.

Les liquides inflammables présents sur le site et entreposés dans la cellule 2, pouvant être à l'origine de rejets atmosphériques de composés organiques volatils, seront principalement l'éthanol, l'acétone, l'iso hexane et le White Spirit (consommation évaluée à 189 tonnes par an).

Les réservoirs extérieurs fixes de stockage des gaz propulseurs inflammables (GIL) sont constitués, pour les GPL (mélange butane-propane, N-butane) et le DME par des cuves enterrées en fosse bétonnée fermées et étanches, 3 de 30 m³ et 1 de 70 m³.

Le HFC, gaz non inflammable, est stocké quant à lui dans une cuve aérienne de 30m³.

Les dépotages de gaz par camion-citerne auront lieu une fois par semaine pour le GPL et une fois par trimestre pour le DME et le HFC.

Les risques d'incendie et d'explosion présentés par l'installation projetée sont identifiés et leur impact est évalué. Les mesures préventives, techniques et organisationnelles, adaptées à leur évitement et à leur maîtrise sont répertoriées. Elles font l'objet d'engagements du demandeur. Elles sont soumises pour leur respect, à son autocontrôle pour certaines et au contrôle de l'inspection des installations classées pour d'autres.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire suppléant ont été désignés par les décisions de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, sous la référence E16000220 / 59 en date du 21 octobre 2016 (Annexe1).

2.2 Modalités de l'enquête.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant la mise à l'enquête publique sur la demande présentée par la société AMIVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES est du 3 novembre 2016 (Annexe 2).

La période d'enquête :

Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2016, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de ROUVIGNIES, 33, Route Nationale 59220 ROUVIGNIES.

Une copie du dossier complet et le registre d'enquête y ont été mis à disposition du public, pour être consultables et permettre au public de s'exprimer, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de ROUVIGNIES :

le mercredi 23 novembre 2016 de 9 h à 12 h – Ouverture de l'enquête

le samedi 3 décembre 2016 de 9 h à 12 h

le mardi 6 décembre 2016 de 14 h à 17 h

le mercredi 14 décembre 2016 de 14 h à 17 h

le vendredi 23 décembre 2016 de 14 h à 17 h – Clôture de l'enquête.

Au cours de ces permanences, j'ai reçu 6 visiteurs.

2.3 Information du public

L'information légale

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué en mairie sur panneaux municipaux dans les communes de ROUVIGNIES, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, OISY, PROUVY, LA SENTINELLE, THIAN, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN dont une partie du territoire est située à moins de 2 kms des limites de l'exploitation envisagée

La publicité officielle dans la presse a été faite par les soins de la Préfecture du Nord à 2 reprises, avec les publications dans le journal « La Voix du Nord », éditions des lundi 7 novembre et jeudi 24 novembre 2016, ainsi que dans le journal Nord Eclair, éditions des lundi 7 novembre 2016 et jeudi 24 novembre 2016 (copies 1^{ère} insertions en Annexe 3).

L'avis d'enquête publique, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Nord : www.nord.gouv.fr : rubrique ICPE et les observations ont pu être transmises par voie électronique à l'adresse suivante du site de la préfecture du Nord : pref-installations-classées@nord.gouv.fr.

La publicité extra-légale

Avant et pendant la période d'enquête publique, aucune publicité extra légale n'a été effectuée.

C'est peut-être la cause du faible nombre de visiteurs (6) pendant les permanences à la mairie de Rouvignies, ce qui est malheureusement habituel pour ce type d'enquête.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur atteste que l'information générale du public comme la possibilité de s'exprimer ont été conformes à la législation en vigueur.

2.4 Avant la période d'enquête

Le contact avec la Préfecture du Nord, Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement a été établi sans difficultés fin octobre 2016.

Sur demande du commissaire enquêteur, un courriel pour le téléchargement des pièces du dossier lui a été transmis le 26 octobre 2016 par la société KALIES qui a réalisé le DDAE.

Un exemplaire du dossier papier, le résumé non technique et l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été transmis par la Préfecture du Nord et sont parvenus au domicile du Commissaire Enquêteur le 7 novembre 2016.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête

Du 25 octobre 2016 au 3 novembre 2016, plusieurs échanges téléphoniques et courriels avec la Préfecture du Nord et avec le commissaire suppléant, notamment sur les dates de permanences, ont permis au Bureau des installations classées Préfecture du Nord, d'établir l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête.

Réunion de préparation

Une réunion de préparation d'enquête a été organisée avec la société AMIVAL, la société KALIES et le commissaire enquêteur suppléant, le mardi 8 novembre 2016, pour une présentation de l'historique et des conditions actuelles d'exploitation AMIVAL Valenciennes, pour des éclaircissements et compléments sur le dossier, sur le contexte local et pour la visite du site actuel de production au siège AMIVAL de Valenciennes.

Le compte rendu de cette réunion figure en annexe 4.

Visite des lieux

A l'issue de la réunion de préparation du 8 novembre 2016, le commissaire titulaire s'est rendu sur les lieux du futur site d'exploitation à Rouvignies en zone industrielle du PAAO. Un complément de visite a été effectué lors du contrôle de l'affichage le 16 novembre 2016.

Contrôle de l'affichage réglementaire

Le contrôle de l'affichage a été effectué le 16 novembre 2016 pour les 11 communes impactées : ROUVIGNIES, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, OISY, PROUVY, LA SENTINELLE, THIAN, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN.

Le procès verbal du contrôle de l'affichage figure en Annexe 5.

Pour la mairie de ROUVIGNIES et le futur site de production AMIVAL, le maintien de l'affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur, en ouverture et en clôture d'enquête ainsi qu'à chaque permanence.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance des certificats d'affichage établis par les maires des communes impactées.

La signature des pièces du dossier et du registre

L'ouverture et la cote du registre ont été effectuées par le commissaire enquêteur le 23 novembre 2016 en ouverture d'enquête. De même, toutes les pièces du dossier ont été signées et paraphées ce jour-là par le commissaire enquêteur.

2.5 Pendant l'enquête

En début d'enquête et notamment à la suite de la 1^{ère} permanence du 23 novembre 2016, pour répondre au besoin légitime d'information des élus des 11 communes impactées par le projet de la société AMIVAL, une réunion spécifique d'échange entre les élus et l'entreprise a eu lieu en sous préfecture, à l'invitation et présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Le compte rendu de cette réunion figure en annexe 6.

L'étude approfondie du dossier a amené le commissaire enquêteur à solliciter des informations complémentaires auprès de la société AMIVAL et du bureau d'études KALIES au fur et à mesure des besoins, sous la forme d'un questionnaire d'échanges techniques (Annexe 7). Les réponses et rectifications fournies par le demandeur ou son bureau d'études ont répondu aux attentes du commissaire enquêteur.

Les observations du public ont pu être transmises par voie électronique à l'adresse suivante du site de la préfecture du Nord : pref-installations-classées@nord.gouv.fr.

2.6 Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée le vendredi 23 décembre 2016 à l'heure de fermeture de la mairie de ROUVIGNIES conformément à l'article 6-1 de l'arrêté prescrivant l'enquête

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur ce même jour vendredi 23 décembre 2016 à la fin de la dernière permanence.

Le commissaire enquêteur a procédé à l'analyse des contributions du public sur le registre avec séparation en différentes observations.

Aucun courrier relatif à l'enquête n'est arrivé en mairie de ROUVIGNIES, siège de l'enquête ou à l'adresse personnelle du commissaire enquêteur.

Aucun courriel relatif à l'enquête n'a été transmis par voie électronique à l'adresse prévue du site de la préfecture du Nord : pref-installations-classées@nord.gouv.fr.

A la suite, le recensement détaillé de l'ensemble des observations sur registres a été effectué avec regroupement par thème pour exploitation qualitative.

Procès-verbal de synthèse des observations

L'arrêté prescrivant l'enquête publique prévoit la procédure de demande de mémoire en réponse.

En conséquence, les observations analysées et mises en forme ont été transmises à Monsieur Steve LESEC dans un courriel valant procès verbal de synthèse des observations du public. Ce document récapitulatif regroupe les remarques du public et les propres réflexions du commissaire enquêteur. Il permet au maître d'ouvrage de produire ses réponses, commentaires et éléments complémentaires (Annexe 8).

Au final, ce mémoire en réponse de la société AMIVAL ainsi que les échanges techniques avec la société AMIVAL et le bureau d'études KALIES apportant toutes précisions utiles, ont été exploités par le commissaire enquêteur pour la rédaction de ses conclusions motivées et de son avis.

2.7 Climat de l'enquête

Le climat de l'enquête a été bon, tout au long de l'enquête lors des nombreux contacts avec Monsieur LESEC Président de la Société AMIVAL , Mme Céline GATIEN Responsable Qualité AMIVAL, Mme Laurine ANNAT de la Société KALIES en charge du dossier, ainsi que lors des contacts avec Monsieur le Maire et le personnel municipal de la commune de ROUVIGNIES, les élus des communes voisines, et les visiteurs lors des permanences.

Les échanges entre le commissaire enquêteur et la société AMIVAL ou les partenaires associés ont donné lieu à la rédaction, à l'envoi et à la réception de plus de 170 courriels.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur apprécie les précisions apportées par les différents responsables (société AMIVAL, bureau d'études KALIES) à toutes les questions techniques sur le dossier ainsi que celles relatives aux observations du public ou autres aspects du DDAE.

3 EXAMEN DU DOSSIER ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Compréhension du dossier

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête est réalisé correctement. Il est suffisamment documenté et conforme à la législation.

Le dossier est précis, bien argumenté et accessible au plus grand nombre.

Le fait que certaines informations ne sont pas portées à la connaissance du public, par mesure de sécurité et en application de la circulaire gouvernementale du 19 mai 2016, est signalé à plusieurs reprises, en tant que de besoin.

Les éléments techniques proposés et les nombreux tableaux et illustrations présentent le projet dans son environnement.

L'étude d'impact prend en compte les effets sur l'eau, les sols, l'air, le climat, la santé publique (odeur, bruit, déchets, émissions lumineuse), le trafic.

L'étude des dangers aborde les différents risques internes et externes. Les phénomènes dangereux principaux sont l'incendie et l'explosion.

Dans les Annexes, l'absence de réponses de la mairie de Rouvignies et de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole à la demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations est à relever.

Les précisions et informations demandées en cours et en fin d'enquête ont été fournies par la société AMIVAL et le bureau d'études Kaliès. Elles sont satisfaisantes. Les moyens de préventions qui seront mis en œuvre, permettront de limiter les risques inhérents aux processus de fabrication, en réduisant notablement les rejets préjudiciables pour l'environnement. Les dangers possibles (incendie ou explosion), liés à la mise en œuvre des matières premières, seront essentiellement limités à l'emprise du site et n'auraient que peu de répercussion pour les riverains les plus proches. Les mesures de prévention mises en place, les mesures de sécurité et la formation contribueront à prévenir ces risques et à y faire face pour en limiter leurs effets, en particulier pour le personnel de l'entreprise. Enfin l'entreprise s'inscrit dans une démarche environnementale permettant une excellente intégration paysagère des locaux et le maintien d'espaces verts conséquents.

3.2 Contribution des PPA. Avis de l'Autorité Environnementale

Dans l'avis de l'autorité environnementale (A.E), le paragraphe de conclusion générale relève que « le dossier propose une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner. Le dossier aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les justifications prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir... » mais aussi que « le dossier aurait mérité quelques précisions complémentaires en ce qui concerne la capacité de la station d'épuration de Prouvy-Rouvignies à accepter et traiter les eaux usées de l'établissement... ; la mise en œuvre de camions-citernes de plus petit volume (9 tonnes au lieu de 20 tonnes) pour l'approvisionnement en matières premières... ».

Auparavant, l'A.E. souligne que le site sera classé Seveso bas, qu'il ressort de l'analyse des potentiels de dangers de l'installation que les risques principaux sont l'incendie et l'explosion, que les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les potentiels de dangers sont explicitées et justifiées.

In fine, l'A. E. indique que la qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage ont été appelées à se prononcer sur la demande d'autorisation relative au projet d'implantation de la société AMIVAL au sein du PAAO, sur la commune de Rouvignies.

Les conseils municipaux des communes de La Sentinelle, Haulchin, Haveluy, Wavrechain –sous-Denain ont donné un avis favorable. Le conseil municipal de la commune d'Herin a décidé de ne pas s'exprimer (extrait des délibérations).

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance des avis des autres communes s'ils ont été exprimés.

3.3. Contribution du public

3.3.1 Etude quantitative des observations

En dehors des heures de permanences, aucune personne n'est venue consulter le dossier et porter des observations au registre.

6 personnes se sont présentées lors des heures de permanence pour s'informer, dialoguer avec le commissaire enquêteur et faire part de leurs remarques.

Il s'agit de M. Michel RAOUT Maire de Rouvignies, de M. Steve LESEC Président d'AMIVAL, de M. Antony LESPAGNOL Gérant de la Société VALINVEST contractant général pour la construction du bâtiment AMIVAL et de ses abords, de M. Alain PROUVEUR Adjoint Environnement et Urbanisme à la mairie de Wavrechain-sous-Denain, M. François FLINOIS et son père domiciliés à Hergnies.

Aucun courrier, document ou plan n'a été déposé en mairie lors des permanences.

Aucune lettre n'a été envoyée en mairie de Rouvignies, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur ou directement à son domicile.

Aucune observation orale n'a été faite au commissaire enquêteur.

Aucun courriel relatif à l'enquête n'a été transmis par voie électronique à l'adresse prévue du site de la préfecture du Nord : pref-installations-classées@nord.gouv.fr.

3 mentions sur le registre concernent des échanges ou des demandes d'informations sur le projet.

4 observations écrites sont à dénombrer, inscrites sur le registre d'enquête (3b, 3c, 4a, 4b).

Analyse du Commissaire Enquêteur

Cette enquête a suscité peu d'intérêt du public, malgré le respect des règles de procédure liées à la publication de l'avis d'enquête sous sa forme légale, à la tenue à disposition du public du dossier et du registre d'enquête, à la présence du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures prescrits, à l'observation des délais de la période d'enquête. Cette désaffection peut s'expliquer en partie par la bonne intégration de l'entreprise dans son environnement. La limitation des risques, la maîtrise des rejets et des nuisances potentiellement dangereux pour l'environnement, rendent le risque inhérent à cette installation classée peu perceptible pour les riverains, comme pour le personnel de l'entreprise.

3.3.2 Etude qualitative des observations

La nature des observations comptabilisées est représentative de la préoccupation des élus pour l'environnement et la santé des habitants de leur commune. Sont à retenir :

2 demandes d'informations, de précisions, de compléments ou d'échanges sur le projet, exprimées par 3 personnes ont pu être satisfaites lors des permanences,

- 2 observations écrites exprimées par la même personne concernent les rejets atmosphériques des installations,
- 1 observation écrite est relative à l'usage du gaz propulseur HFC 134 et à l'autocontrôle imputable à l'industriel AMIVAL,
- 1 observation écrite exprimée par la même personne a trait au bilan des gaz à effet de serre.

OBSERVATIONS du public relatives aux rejets atmosphériques

M. Alain Prouveur interpelle sur les quantités importantes des rejets en toiture par extraction des salles de mélange (3b) et sur les produits et résidus rejetés après filtration (3c).

Voir Annexes, volume II du rapport, Annexe 8.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette demande me paraît logique. Les précisions apportées par le demandeur dans son mémoire en réponse renvoient bien évidemment au contenu du dossier et en soulignent les éléments utiles à la bonne connaissance de l'exploitation future, objet de l'inquiétude du demandeur.

OBSERVATION du public pour l'usage du gaz propulseur HFC 134 et à l'autocontrôle imputable à l'industriel

M. François Flinois questionne sur le gaz propulseur actuellement utilisé et sur l'obligation d'autocontrôle de l'industriel AMIVAL (4a).

Voir Annexes, volume II du rapport, Annexe 8.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette demande mérite d'être prise en considération. Elle ne fait que souligner l'obligation qui est faite à AMIVAL de respecter la réglementation existante.

OBSERVATION du Public relative au bilan des gaz à effet de serre.

La demande vient de la même personne, M. François Flinois. Son observation tient à l'absence d'obligation pour le demandeur AMIVAL et à la surveillance de la DREAL.

Voir Annexes, volume II du rapport, Annexe 8.

Analyse du commissaire enquêteur

Cette demande, relative au bilan quadriennal des gaz à effet de serre, n'entre pas véritablement dans l'objet de l'enquête publique puisque la société AMIVAL n'est pas soumise à la réglementation à laquelle il est fait référence. De plus, l'inspection des installations classées (DREAL), dans le cadre de sa mission de police environnementale, a la charge de la surveillance régulière des établissements soumis à autorisation d'exploiter.

4. CONCLUSION DU RAPPORT

L'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES présentée par la Société AMIVAL s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord, en fixant les modalités réglementaires.

Le commissaire enquêteur remercie M. le Maire et le personnel municipal de Rouvignies pour les bonnes conditions d'accueil et leur coopération.

Le commissaire enquêteur a pu constater que la procédure a été respectée, tant du point de vue technique que sur le plan de la législation en vigueur.

5. ANNEXES

Les annexes sont regroupées dans le volume II du rapport d'enquête

Annexe 1 : Décisions de nomination des Commissaires Enquêteurs par le Tribunal Administratif de Lille.

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique.

Annexe 3 : Publications dans la Presse .

Annexe 4 : Compte rendu de la réunion préparatoire d'enquête du 8 novembre 2016.

Annexe 5 : Procès verbal du contrôle de l'affichage dans les communes impactées.

Annexe 6 : Compte rendu de la réunion en sous préfecture du 1 décembre 2016.

Annexe 7 : Questions techniques du CE à AMIVAL - Kaliès et réponses.

Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse des observations et réponses de AMIVAL – Kaliès.

NB – Les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document séparé, joint au présent rapport.

Fait à Cambrai, le 17 janvier 2017


Marc BRILLET
Commissaire Enquêteur

PREFECTURE du NORD

Code de l'Environnement

ICPE



Amival

Commune de Rouvignies

Demande d'autorisation d'exploiter

Unité de formulation

et

de conditionnement d'aérosols

**AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES
du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

PRESENTATION - CADRE DE L'ENQUETE

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est un établissement dont l'activité présente un risque, un danger ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. Il est soumis, de ce fait, à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux.

Chaque installation, de part la nature de son activité et les quantités concernées, est classée dans une nomenclature qui détermine les obligations auxquelles elle est soumise. Par ordre décroissant du niveau de risque, 3 régimes existent : Autorisation, Enregistrement, Déclaration.

Le **régime d'autorisation** prévoit au préalable, entre autres, une **enquête publique**

Après le gravissime accident de Seveso en Italie en 1976, les Etats Européens se sont dotés d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. En France, la directive dite Seveso distingue 2 types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses sur site : Les établissements Seveso seuil haut ou Seveso seuil bas.

A la suite des actes de malveillance survenus en 2015 contre des établissements industriels, et dans le but de renforcer la protection des établissements Seveso, l'instruction gouvernementale du 16 mai 2016 demande aux préfets de département de s'assurer, tant pour les établissements déjà autorisés que pour les procédures de demande d'autorisation d'exploiter en cours ou à venir, de la non publication et du retrait d'un certain nombre d'informations ou de documents qui peuvent présenter un caractère potentiellement sensible vis-à-vis de la sûreté, en application de l'article R.512.14. - ...V. du code de l'environnement.

La société AMIVAL procède à la formulation et au conditionnement d'aérosols. Les boîtiers cylindriques métalliques conditionnés sont en aluminium ou en fer blanc (format de 50 à 750 ml) sous forme de générateurs d'aérosols (boîtier + valve, diffuseur et capot).

Les produits constitutifs des aérosols sont :

- environ 40 % (en masse) de **base liquide** alcoolique ou aqueuse contenant les produits actifs en solution dans un solvant aromatique ou autre,
- environ 60% (en masse) de **gaz propulseur** qui peut être constitué de :
 - ✓ gaz inflammables : mélange de butane et de propane (GPL), Diméthyléther (DME) ou éther méthylique, N-Butane,
 - ✓ gaz ininflammables : dioxyde de carbone, azote, tétrafluoroéthane (HFC).

AMIVAL est actuellement implantée 48, rue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, en périphérie urbaine de la ville, à proximité d'habitations. Ce site industriel date de 1862.

Le rachat de la société AMIVAL en 2012 par Monsieur Steve LESEC s'est traduit par le renouvellement de l'outil de production, l'aménagement d'un nouveau laboratoire, le développement de nouveaux marchés et un accroissement progressif des quantités produites.

La présente demande d'autorisation d'exploiter vise donc l'implantation et l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur un futur site à Rouvignies.

La description de la nature et volume des activités AMIVAL fait l'objet du paragraphe 1.1.2.

La composition du dossier et la synthèse des pièces du dossier mis à la disposition du public font l'objet du paragraphe 1.3 du rapport d'enquête publique.

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R111-9 du code de l'environnement, les activités principales du site de Rouvignies au sein du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest (PAAO) seront soumises à :

- **Autorisation** au titre des rubriques :

- ✓ **1414-2-a** : Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation,
- ✓ **1421-1** : Installations de remplissage d'aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,
- ✓ **4320-1** Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1,
- ✓ **4718-1** Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).

- **Enregistrement** au titre des rubriques :

- ✓ **1510-2** Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles),
- ✓ **4331-2** Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.

- **Déclaration** au titre des rubriques :

- ✓ **4802-3-1a** Gaz à effet de serre fluorés.

Le site sera classé **Seveso seuil bas** par la règle de cumul.

ORGANISATION - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire suppléant ont été désignés par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, sous la référence E16000220 / 59 en date du 21 octobre 2016 (Annexe 1).

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant la mise à l'enquête publique sur la demande présentée par la société AMIVAL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES est du 3 novembre 2016 (Annexe 2).

Conformément à cet arrêté préfectoral, l'enquête publique s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2016, soit pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les modalités de l'enquête font l'objet du paragraphe 2.2 du rapport.

Toutes les phases réglementaires ont été respectées : publicité de l'avis d'enquête (Annexe 3), mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête. La chronologie des phases importantes du déroulement de la procédure est résumée dans les paragraphes 2.4, 2.5, 2.6 du rapport.

L'information du public, rapportée au paragraphe 2.3 a été conforme à la législation en vigueur.

Les 5 permanences prévues ont été effectuées à la mairie de Rouvignies.

La découverte du site a eu lieu à l'issue de la réunion de préparation d'enquête (annexe 4), et celle du territoire environnant lors du contrôle de l'affichage dans les 11 communes impactées (Annexe 5). Une réunion spécifique d'échange entre les élus et l'entreprise s'est tenue en sous préfecture, à l'invitation et présidée par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes (Annexe 6).

Les échanges techniques (Annexe 7) avec la société AMIVAL et le bureau d'études Kaliès ont fourni au CE les informations complémentaires utiles.

En clôture d'enquête, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Les observations du public ont été regroupées, mises en forme et analysées par le commissaire enquêteur avant transmission à la société AMIVAL sous forme de procès verbal de synthèse des observations du public (Annexe 8). Les réponses de la société AMIVAL et du bureau d'études Kaliès ont été exploitées par le commissaire enquêteur pour la préparation de son avis et de ses conclusions motivées.

Le climat de l'enquête a été bon, lors des contacts avec M. le Maire de Rouvignies, ou le personnel municipal, la société AMIVAL et le bureau d'études Kaliès, les partenaires associés et les visiteurs lors des permanences.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le traitement détaillé des observations du public et l'analyse du commissaire enquêteur font l'objet du paragraphe 3 du rapport d'enquête.

6 personnes se sont présentées lors des heures de permanence pour consulter le dossier, dialoguer avec le commissaire enquêteur et faire part de leurs observations. *Aucune personne* n'est venue en dehors des permanences. Aucun courriel n'est parvenu par voie électronique en préfecture. Aucun courriel ou aucune lettre émanant du public n'ont été reçus en mairie ou à l'adresse personnelle du commissaire enquêteur.

3 demandes d'informations, de précisions, de compléments ou d'échanges sur le projet, exprimées par 3 personnes ont pu être satisfaites lors des permanences,

2 observations écrites exprimées par la même personne concernent les rejets atmosphériques des installations,

1 observation écrite est relative à l'usage du gaz propulseur HFC 134 et à l'autocontrôle imputable à l'industriel AMIVAL,

1 observation écrite exprimée par la même personne a trait au bilan des gaz à effet de serre.

Cette enquête a suscité peu d'intérêt du public, en dépit du respect des règles de forme liées à la publication de l'avis d'enquête sous sa forme légale, à la tenue à disposition du public du dossier et du registre d'enquête, à la présence du commissaire enquêteur en mairie de Rouvignies aux jours et heures prescrits, et à l'observation des délais de la période d'enquête.

L'expression de la contribution publique ne s'est faite qu'au travers des visites au commissaire enquêteur lors des permanences en mairie de Rouvignies, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est d'avis que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint,

- après étude approfondie du dossier,
- après découverte du futur site d'implantation, objet de la demande d'exploitation, et plus généralement du territoire environnant dans les communes impactées,

- après analyse de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- après participation à la réunion d'échanges entre élus des communes impactées et l'entreprise AMIVAL sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- après entretiens tout au long de l'enquête avec le demandeur AMIVAL et son bureau d'études Kaliès et recueil de leurs réponses aux questions techniques complémentaires,
- après étude des observations du public inscrites sur le registre,
- après prise en compte de la contribution du demandeur en fin d'enquête,
- enfin, après avoir longuement étudié les avantages et les inconvénients du projet,

Pour les motifs suivants

Vu,

- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- le code de l'environnement, notamment les articles L122-2, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et R 512-14 et L515-34,
- l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso,
- l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 novembre 2016,
- la décision n° E16000220 / 59 en date du 21 octobre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire suppléant,
- l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique sur la demande présentée par la société AMIVAL.



Attendu

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire lors de l'élaboration du projet et à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation,
- Que le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus par la réglementation,
- Que le projet proposé à l'enquête publique entre bien dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter,
- Que l'enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet du Nord, sans difficultés,

Considérant

- le bon déroulement matériel de l'enquête,
- l'intérêt économique et l'impact social pour l'emploi, présentés par le transfert des capacités de production AMIVAL au sein du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest sur la commune de Rouvignies,
- les efforts actuels de l'exploitant AMIVAL afin de respecter les prescriptions réglementaires pour la protection de l'environnement ;
- la volonté affirmée du demandeur AMIVAL de maîtriser les dispositifs de protection du personnel et de prévention des risques ;
- Que l'élaboration du projet s'est faite dans l'esprit et dans l'application du Code de l'environnement,
- Que les permanences qui se sont tenues en mairie de Rouvignies ont suscité peu d'intérêt du public,
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations, critiques, objections et suggestions dans de bonnes conditions,
- Que les avis exprimés par les citoyens pendant la période d'enquête publique ont été pris en compte, et qu'ils étaient liés directement au projet motivant l'enquête publique,
- Qu'aucune observation allant dans le sens de la remise en cause de l'utilité de l'implantation d'une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols sur le territoire de la commune de Rouvignies n'a été formulée par le public,

- Que l'absence de réponse de la mairie de Rouvignies et de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole à la demande d'Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations doit être considérée comme réponse réputée émise positivement,
- Que le projet d'exploitation de cette unité de formulation et d'exploitation d'aérosols prend en compte les effets potentiels sur la santé et l'environnement du fonctionnement des installations :
 - Sur le milieu eau avec évacuation des effluents aqueux vers la station d'épuration biologique de Prouvy-Rouvignies,
 - Sur le milieu air avec dispositifs d'extraction et d'épuration par filtres charbon actif des rejets atmosphériques des salles de mélange de matières premières susceptibles de contenir des solvants organiques, et avec la surveillance périodique de ces dispositifs,
- Qu'une maintenance préventive sera effectuée sur les différents dispositifs d'extraction et de filtration, notamment la recherche de fuites pour réduire les émissions fugitives de COV,
- Qu'en prévention des émissions fugitives de gaz à effet de serre fluoré la société AMIVAL procédera régulièrement aux contrôles d'étanchéité du réservoir de stockage aérien et de ses canalisations de transfert,
- Qu'en matière de dangers, le nouveau site d'exploitation à Rouvignies au sein du PAAO devrait permettre une meilleure maîtrise des risques industriels principaux que les installations sont susceptibles de générer, à savoir l'incendie et l'explosion,
- Que dans les réponses apportées aux questions techniques, le demandeur AMIVAL s'est engagé à corriger dans le document final du DDAE les erreurs signalées et à y apporter les rectifications ou compléments demandés, et confirme dans son mémoire en réponse à la synthèse des observations du public, sa volonté de respecter les prescriptions réglementaires en matière de COV et de gaz fluoré,
- Que l'exploitant AMIVAL, seul responsable de son installation, est tenu de mettre en place une politique d'auto-surveillance, afin de respecter les prescriptions techniques d'exploitation et de ne pas créer de conséquences irréversibles en termes d'environnement et de nécessaire sécurité du personnel et des populations voisines,
- Que la future exploitation est soumise aux contrôles et à la surveillance de l'inspection des établissements classés au titre des missions de police environnementale exercées par les services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

Fait à Cambrai, le 17 janvier 2017


Marc BRILLET
Commissaire Enquêteur